

Les relations du détenu avec ses proches – un aperçu historique

prof. Numa Graa

Paulus Akademie – 2 septembre 2021

Ancien Régime

- La détention concerne en général
 - les prévenus
 - les condamnés à des peines courtes ou perpétuelles
 - les mendiants et vagabonds (travaux forcés)

- La famille du prisonnier peut fournir un soutien matériel

« Les prisonniers qui ne seront enfermés dans les cachots, pourront se faire apporter de dehors les vivres, bois, charbon, et toutes choses nécessaires, sans être contraints d'en prendre des geôliers cabaretiens, ou autres. »

(art. 28, XIII, de l'Ordonnance de Louis XIV pour les matières criminelles de 1670)

Naissance de la prison moderne

- Au XVIII^e siècle, la privation de liberté devient la peine principale
- Les contacts avec l'extérieur peuvent être exclus selon le type de privation de liberté

« Tout condamné à la peine de la gêne sera enfermé seul dans un lieu éclairé, sans fers ni liens ; il ne pourra avoir pendant la durée de sa peine aucune communication avec les autres condamnés, ou avec des personnes du dehors. »

(art. 14, I, I, du Code pénal de la République helvétique de 1799)

Le XIX^e siècle et les débats pénitentiaires

- Peu ou pas d'intérêt pour la question des contacts du détenu avec ses proches
- Des contacts sporadiques avec l'extérieur :
 - sont considérés comme une faveur
 - doivent faire sentir au détenu le poids de sa faute
- Correspondance et visites sous surveillance



Du XIX^e au XX^e siècle

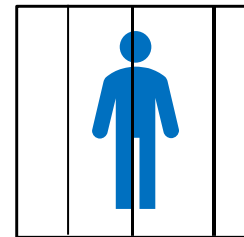
- Exemple du canton de Zurich (1877, 1903, 1942) :
 - régime **progressif** (les détenus passent par diverses classes selon la durée de leur peine et leur comportement)
 - les visites et la correspondance varient selon la **classe** dans laquelle se trouve le détenu



Visites et
correspondance sur
autorisation spéciale



Visites et
correspondance tous
les deux mois (famille)



Visites et
correspondance
chaque mois

Le Code pénal suisse du 21 décembre 1937

- Les contacts avec l'extérieur (visites, correspondance) dépendent de la rigueur de la peine :
 - contacts restreints et sous contrôle (**réclusion**)
 - contacts « compatibles avec l'ordre de l'établissement » et sous contrôle (**emprisonnement**)
 - contacts « compatibles avec l'ordre de l'établissement » (**arrêts**)
- La limitation des contacts fait partie de la sanction

Changement de culture dès les années 1960

- Généralisation des congés

*« Les peines de réclusion et d'emprisonnement doivent être exécutées de manière à exercer sur le condamné une action éducatrice et à préparer son retour à la vie libre. Les règlements pénitentiaires fixeront les conditions et l'étendue des **adoucissements** qui pourront être accordés progressivement au condamné. »*

(Art. 37 al. 1 aCP)

- ▶ fonction utilitariste (discipline interne)
- ▶ ... puis aussi de resocialisation

Changement de culture dès les années 1960

« il importe, pour des motifs éducatifs et pour faciliter le retour à la vie normale, de favoriser et non d'entraver le contact avec les proches, surtout quand il s'agit de condamnés devant subir de longues peines » (Conseil fédéral, 1965)

- Les visites et la correspondance ne doivent être limitées **que** dans la mesure où l'ordre de l'établissement l'exige
- Ce principe vaut pour toutes les privations de liberté

Jusqu'à la révision de la partie générale du CP (2007)

- Adaptation des législations cantonales : exemple de l'établissement de Regensdorf à Zurich (1975)
 - considération globale des relations avec l'extérieur
 - correspondance illimitée
 - visites bimensuelles (durée minimale)
 - congés
- Nouvelle partie générale du CP : les relations avec l'extérieur sont un droit